Case FRC 763
issue 1

LA LOI ET LE ROI.

DÉCRET

Des 24 Juin, 25, 27 & 30 Juin, 2, 4, 5 & 8 Juillet 1791,

Sur la conservation & le classement des Places de Guerre & Postes militaires; sur la suppression des Etats-majors des Places; sur la manière de suppléer à leur service; sur le commandement & le service des Troupes de ligne en garnison; sur les rapports des Troupes de ligne avec les Gardes nationales, & sur ceux du pouvoir civil avec l'autorité militaire dans les Places; sur la conservation & la manutention des établissemens & bâtimens militaires, meubles, effets, fournitures & ustensiles à l'usage des Troupes; sur les logemens desdites Troupes, & sur l'administration des travaux militaires.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité Militaire, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Conservation & classement des Places de Guerre & Postes militaires. Police des Fortifications.

ARTICLE PREMIER.

Les places de guerre & postes militaires seront partagés en trois classes, suivant leur degré d'importance, & conformément au tableau qui sera réglé & annexé au présent Décret.

A

M+W 1493

Les places & poſtes de la première claſſe ſeront non-ſeulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, & conſtamment pourvus des principaux moyens néceſſaires à leur défenſe.

Ceux de la ſeconde claſſe ſeront entretenus ſans augmentation, ſi ce n'eſt pour l'achèvement des ouvrages commencés; & ceux de la troiſième claſſe feront conſervés en maſſe, pour valoir au beſoin, ſans démolition, & ſans autre entretien que celui des bâtimens qui ſeront conſervés pour le ſervice militaire, & des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux.

I I.

Ne ſeront réputés places de guerre ou poſtes militaires que ceux énoncés au tableau annexé au préſent Décret.

I I I.

Dans le nombre des places de guerre & poſtes militaires déſignés à l'article précédent, ſi un examen ultérieur prouvoit que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux ſont abſolument inutiles à la défenſe de l'Etat, ils pourroient être ſupprimés ou démolis en tout ou en partie, & leurs matériaux & emplacemens aliénés au profit du tréſor public.

I V.

Nulle conſtruction nouvelle de places de guerre ou poſtes militaires, & nulle ſuppreſſion ou démolition de ceux actuellement exiſtans, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conſeil de guerre, confirmé par un Décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

V.

Les places de guerre & postes militaires seront considérés sous trois rapports : savoir, *dans l'état de paix, dans l'état de guerre, & dans l'état de siége.*

V I.

Dans les places de guerre & postes militaires, lorsque ces places & postes seront *en état de paix*, la police intérieure & tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats & autres officiers civils, préposés par la constitution pour veiller au maintien des lois ; l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes & sur les autres objets dépendans de leur service, qui seront désignés dans la suite du présent Décret.

V I I.

Dans les places de guerre & postes militaires, lorsque ces places & postes seront *en état de guerre*, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre & de la police intérieure, mais ils pourront être requis par le commandant militaire, de se prêter aux mesures d'ordre & de police qui intéresseront la sureté de la place ; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils & des agens militaires, les délibérations du conseil de guerre en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises & resteront à la municipalité.

V I I I.

L'état de guerre sera déterminé par un Décret du corps législatif, rendu sur la proposition du roi, sanctionné & proclamé par lui.

I X.

Et dans le cas où le corps légiſlatif ne ſeroit point aſſemblé, le roi pourra, de ſa ſeule autorité, proclamer que tels places ou poſtes ſont *en état de guerre*, ſous la reſponſabilité perſonnelle des miniſtres ; mais, lors de la réunion du corps légiſlatif, il délibérera ſur la proclamation du roi, à l'effet de la valider ou de l'infirmer par un Décret.

X.

Dans les places de guerre & poſtes militaires, lorſque ces places & poſtes ſeront *en état de ſiége*, toute l'autorité dont les officiers civils ſont revêtus par la conſtitution pour le maintien de l'ordre & de la police intérieure, paſſera au commandant militaire, qui l'exercera excluſivement ſous ſa reſponſabilité perſonnelle.

X I.

Les places de guerre & poſtes militaires ſeront *en état de ſiége*, non ſeulement dès l'inſtant que les attaques ſeront commencées, mais même auſſitôt que, par l'effet de leur inveſtiſſement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans, & du dedans au-dehors, ſeront interceptées à la diſtance de 1800 toiſes des crêtes des chemins couverts.

X I I.

L'état de ſiége ne ceſſera que lorſque l'inveſtiſſement ſera rompu ; &, dans le cas où les attaques auroient été commencées, qu'après que les travaux des aſſiégeans auront été détruits, & que les brêches auront été réparées ou miſes en état de défenſe.

XIII.

Tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendans des fortifications, & tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux & leurs francs bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives, ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes & dans les isles qui les avoisinent, sont déclarés *propriétés nationales*; en cette qualité, leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, &, dans aucun cas, les corps administratifs ne pourront en disposer ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite du présent Décret, sans la participation dudit ministre; lequel, ainsi que ses agens, demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des lois renfermées au présent Décret.

XIV.

L'Assemblée Nationale n'entend point annuller les conventions ou règlemens en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens ou francs-bords de canaux; mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes, ou d'en combler les fossés; les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances à titre d'émolumens, & ne dérogeant point à ce qui est prescrit par l'art. LIX du titre III du présent Décret.

X V.

Dans toutes les places de guerre & postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart & une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus, & parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions vides ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, & sera rue le long des courtines & des gorges des bastions ou redans. Dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national, sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, & sera également rue.

X V I.

Si, dans quelques places de guerre & postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture, & les maisons ou autres établissemens des particuliers, étoit plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne seroit rien changé aux dimensions actuelles du terrain national.

X V I I.

Les agens militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au terrain national; & cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtimens, ou clôtures qui débordent ces limites continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais, dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle, ou nécessitée par le cas de guerre & autres cir-

conſtances, les particuliers ſeront tenus, dans la reſtauration de leurs maiſons, bâtimens & clôtures, de ne point outre-paſſer les limites fixées au terrain national par l'article XV ci-deſſus.

XVIII.

Les particuliers qui, par les diſpoſitions de l'art. XVII ci-deſſus, perdront une partie du terrain qu'ils poſsèdent, en seront indemniſés par le tréſor public, s'ils fourniſſent le titre légitime de leur poſſeſſion; l'Aſſemblée Nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu deſquelles ils ſeront entrés en jouiſſance de leur propriété.

XIX.

Les diſpoſitions des articles 15, 16, 17 & 18 ci-deſſus, seront ſuſceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non baſtionnées font partie des fortifications. Dans ce cas, les corps adminiſtratifs & les agens militaires ſe concerteront ſur l'étendue à donner au terrain militaire national; & le réſultat de leur convention, approuvé par le miniſtre de la guerre, deviendra proviſoirement obligatoire pour les particuliers, leſquels demeureront néanmoins réſervés aux indemnités qui pourront leur être dues, & qui ſeront réglés à l'amiable, s'il ſe peut, par les départemens, ſur l'avis des diſtricts, & en cas de décord par le tribunal du lieu.

XX.

Les terrains militaires nationaux, extérieurs aux places & poſtes, ſeront limités & déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne ſe trouveront pas l'être déja par des limites naturelles, telles que chemins, rivières

ou canaux, &c. Dans le cas où le terrain militaire national ne s'étendroit pas à la distance de vingt toises de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue, seront portées à cette distance de vingt toises, & les particuliers, légitimes possesseurs, seront indemnisés, aux frais du trésor public, de la perte du terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération.

X X I.

Dans les postes sans chemins couverts, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national seront éloignées du parement extérieur de la clôture, de quinze à trente toises, suivant que cela sera jugé nécessaire.

X X I I.

Tous terrains dépendans des fortifications, qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque & sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

X X I I I.

Le ministre de la guerre désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés, & dont le produit pourra être récolté sans inconvéniens; il indiquera pareillement ceux des fossés, les canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés; il adressera les états de ces divers objets aux commissaires des guerres, qui, conjointement avec les corps administratifs & de la manière qu'il est prescrit aux articles V, VI, VII, VIII, IX & X du titre VI, les affermeront à l'enchère, en présence des agens militaires qui auront été chargés par le ministre de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications.

ÉTAT DES PLACES DE GUERRE ET POSTES MILITAIRES, CLASSÉS SUIVANT LEUR DEGRÉ D'IMPORTANCE.

PREMIÈRE CLASSE.		SECONDE CLASSE.		TROISIÈME CLASSE.	
PLACES.	POSTES.	PLACES.	POSTES.	PLACES.	POSTES.
		Boulogne et dépendances.	Citadelle de Montreuil.	Abbeville.	
Calais et dépendances.		Ardres.		Montreuil.	
Gravelines.					
Dunkerque et dépendances.					
Bergues et dépendances.					
Saint Omer.					Fort Mardick.
		Aire et dépendances.			
			Saint-Venant.	Hesdin.	
		Béthune.			
				Doulens.	
		Arras.		Bapaume.	
Lille.					
Douai et dépendances.		Bouchain.		Amiens.	
		Cambrai.			
				Péronne.	
				Ham.	
Valenciennes.				Saint-Quentin.	
Condé et dépendances.		Le Quesnoy.			
		Landrecy.	Bavai.		
		Guise.		La Fère.	
Maubeuge.		Avesnes.			
Philippeville.		Rocroi.			
Charlemont et les Givets.			Mariembourg.		
Mézières.					
Sedan.					
Montmédy.			Château de Bouillon.		
			Carignan.		
			Stenai.		
		Verdun.			
Longwy.					
Thionville.					
Metz.			Rodemaken.		
				Toul.	
Sare-Louis.			Sierck.	Nancy.	
		Marsal.			
Bitche.					
Landau et dépendances.					
		Veissembourg.	Lauterbourg.		
		Fort-Louis du Rhin.			
Strasbourg.		Phalsbourg.	La Petite-Pierre.	Haguenau.	Lichtemberg.
		Schelestat.			
Neufbrisack.					
Huningue.			Fort-Mortier.		
			Landskron.		
		Betfort.			
Besançon.			Château de Blamont.		
				Auxonne.	
	Fort-l'Ecluse.		Château de Joux.	Salins et dépendances.	
	Pierre-Châtel.				
Fort-Barraux.					
Grenoble.					
Briançon.					
Mont-Dauphin.	Queiras.			Valence.	
		Embrun.			
			S.-Vincent et Val de Barcelonnette.	Seine.	
				Sisteron.	
			Colmar et dépendances.		
		Entrevaux.			
Antibes.					
		Saint-Tropès.	Les Isles Sainte-Marguerite.		
Toulon et dépendances.			Les Isles d'Hyères.		
Les Forts de Marseille.					
			Citadelle du Saint-Esprit.		Fort d'Alais.
			Aiguemorte.		Pecais.
					Citadelle de Montpellier.
	Les Forts de Cette.				
			Le Fort Brescou.	Beziers.	
Perpignan et dépendances.					
Port-Vendres et dépendances.				Narbonne et dépendances.	
		Collioure et dépendances.			Château de Saluces.
	Bellegarde et dépendances.				
			Fort des Bains.		
Mont-Louis.			Pratz de Moullon.		
			Ville-Franche.	Carcassonne.	
Saint-Jean-Pied-de-Port.		Navarreins.			Château de Lourdes.
			Endaye.		
Bayonne et dépendances.			Fort de Socoa.		
					Dax.
Blaye.	Fort-Médoc.				
L'Isle d'Oléron.		Rochefort.	Fort Chapus.		Brouage.
	L'Isle d'Aix et dépendances.				
La Rochelle et dépendances.			Fouras et dépendances.		
L'Isle de Rhé.					
			Château de Niort.		
Belle-Isle et dépendances.			Château de Nantes.		
Port-Louis et dépendances.		l'Orient.	Les Isles d'Hédic et d'Ouat.		
			L'Isle de Grouais.		
Brest et dépendances.			Concarneau.		
			Château de Toreau.		
Saint-Malo et dépendances.			Le Fort de Château-Neuf.		
	La Hougue et dépendances.	Granville et dépendances.			
Cherbourg et dépendances.					
				Carentan.	
Le Havre.			Château de Caen.		
			Château de Dieppe et dépendances.		
			Batteries et retranchement sur les Côtes et les Isles qui les avoisinent.		
Corse. { Ajaccio et dépendances.		Bonifacio et dépendances.	Isle Rousse.		
Corse. { Bastia.		Calvi et dépendances.	Tour de Vivario.		
		Saint-Florent et dépendances.	Tour de Bogoguano.	Corté et dépendances.	
49 PLACES.	8 POSTES.	30 PLACES.	42 POSTES.	23 PLACES.	9 POSTES.
		TOTAL..... 161 PLACES ET POSTES.			

XXIV.

Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendantes du département de la guerre, feront refponfables de toutes les dégradations qui feront reconnues provenir de la faute d'eux ou de leurs agens. Et lorfque le fervice des fortifications obligera de détériorer par des dépôts de matériaux, ou des emplacemens d'ateliers, ou de toute autre manière, les productions de quelques parties de terrains qui leur feront affermés, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre fera eftimée par des experts, & il leur fera fait, fur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement eftimé.

XXV.

Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, paffages d'entrée des villes, barrières, ponts-levis, ponts dormans, &c feront dénoncées par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, lefquels feront tenus de faire droit, fuivant les circonftances & les caractères du délit.

XXVI.

Nulle perfonne ne pourra planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper, ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, fans une autorifation du miniftre de la guerre; ceux defdits arbres qu'il défignera comme inutiles au fervice militaire, feront vendus à l'enchère, conformément à ce qui eft prefcrit à l'article XXIII ci-deffus, pour l'affermage des terrains.

XXVII.

Tous les produits provenans des propriétés nationales

dépendantes du département de la guerre, feront perçus par les corps adminiftratifs, & verfés par eux au tréfor public, ainfi que cela fera réglé par les lois concernant l'organifation des finances.

XXVIII.

Pour affurer la confervation des fortifications & la récolte des fruits des terrains affermés, il eft défendu à toute perfonne, fauf aux agens militaires & leurs employés néceffaires, de parcourir les diverfes parties defdites fortifications, fpécialement leurs parapets & banquettes, n'exceptant de cette difpofition que le feul terre-plein du rempart du corps de place, & les parties d'efplanade qui ne font pas en valeur, dont la libre circulation fera permife à tous les habitans, depuis le foleil levé jufqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, & laiffant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de reftreindre cette difpofition toutes les fois que les circonftances l'exigeront.

XXIX.

Il ne fera fait aucun chemin, levée ou chauffée, ni creufé aucun foffé dans l'étendue de cinq cents toifes autour des places, & de trois cents toifes autour des poftes militaires, fans que leur alignement & leur pofition aient été concertés avec l'autorité militaire.

XXX.

Il ne fera à l'avenir bâti ni reconftruit aucune maifon ni clôture de maçonnerie autour des places de première & de feconde claffe, même dans leurs avenues & fauxbourgs, plus près qu'à deux cents cinquante toifes de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés: en cas de contravention, ces ouvrages feront démolis

aux frais des propriétaires contrevenans. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins & autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, & à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre.

XXXI.

Autour des places de première & de seconde classe, il sera permis d'élever des bâtimens & clôtures en bois & en terre, sans y employer de pierre ni de brique, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, & avec la condition de les démolir sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en *état de guerre*, seroit menacée d'une hostilité.

XXXII.

Autour des places de troisième classe, & des postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtimens & clôtures de construction quelconque, au-delà de la distance de cent toises des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts : le cas arrivant où ces places & postes seroient déclarés dans l'*état de guerre*, les démolitions qui seroient jugées nécessaires, à la distance de deux cents cinquante toises & au-dessous, de la crête des parapets des chemins couverts, & des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires.

XXXIII.

Les indemnités prévues par les articles XXX, XXXI & XXXII, seront dues néanmoins aux particuliers, si, lors de la construction de leurs maisons, bâtimens & clôtures, ils étoient éloignés des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés de la distance prescrite par les ordonnances.

XXXIV.

Les décombres provenant des bâtisses ou autres travaux civils & militaires, ne pourront être déposés à une distance moindre de cinq cents toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agens de l'autorité militaire; exceptant de cette disposition ceux des détrimens qui pourroient servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

XXXV.

Les écluses dépendant des fortifications, soit dedans, soit dehors des places de guerre & toutes les [illegible], ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'*état de paix*, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au bien public.

XXXVI.

Lorsqu'une place sera en *état de guerre*, les inondations qui servent à la défense ne pourront être tendues ou mises à sec sans un ordre exprès du roi; il en sera de même pour les démolitions des bâtimens ou clôtures qu'il de-

viendroit néceſſaire de détruire pour la défenſe deſdites places; & en général, cette diſpoſition ſera ſuivie pour toutes les opérations qui pourroient porter préjudice aux propriétés & jouiſſances particulières.

XXXVII.

Dans le cas d'urgente néceſſité qui ne permettroit pas d'attendre les ordres du roi, le commandant des troupes aſſemblera le conſeil de guerre à l'effet de délibérer ſur l'état de la place & la défenſe de ſes environs, & d'autoriſer la prompte exécution des diſpoſitions néceſſaires à ſa défenſe.

XXXVIII.

Dans les cas prévus par les articles XXXV, XXXVI & XXXVII ci-deſſus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, ſeront indemniſés aux frais du tréſor public, ſauf pour les maiſons, bâtimens & clôtures exiſtans à une diſtance moindre de 250 toiſes de la crête des parapets des chemins couverts.

XXXIX.

Dans les places & poſtes de troiſième claſſe où il y a des municipalités, il ne ſera fourni aucun fonds par le tréſor public pour l'entretien des ponts, portes & barrières; ces diverſes dépenſes devant être à la charge des municipalités, ſi elles deſirent conſerver leſdits ponts, portes & barrières.

XL.

Les municipalités des places & poſtes de troiſième claſſe pourront, ſi elles le jugent convenable, ſupprimer les ponts ſur les foſſés, & leur ſubſtituer des levées en terre, avec des ponceaux pour la circulation des eaux dont

lesdits fossés peuvent être remplis; à la charge à elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers & les bois sains, provenans de la démolition desdits ponts, & à charge encore de ne point dégrader les piles & culées de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portés.

XLI.

Il est défendu à tous particuliers, autres que les agens militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre, d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrain à 500 toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire : cette faculté ne pourra être refusée lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés. Les contrevenans à cet article seront arrêtés & jugés conformément aux lois qui seront décrétées sur cet objet dans le code des délits militaires.

SUITE DU TITRE PREMIER.

Des employés des fortifications.

ARTICLE PREMIER.

Tous les employés des fortifications, connus ci-devant sous les noms d'inspecteurs de casernes, de caserniers, de fontainiers, de citerniers, d'éclusiers, de gardes des fortifications, digues, lignes, épis, jetées, &c. seront désignés dorénavant sous les noms de *gardes des fortifications* & d'*éclusiers des fortifications.*

II.

Les emplois des gardes & d'éclusiers des fortifications dans les places de première & seconde classe, ne pourront être donnés qu'à des sujets qui aient été employés six ans au service des fortifications.

I I I.

Nul ne pourra exercer les fonctions de garde & d'éclusier des fortifications, qu'en conséquence de la nomination du roi, & d'un brevet de sa majesté.

I V.

Les gardes & éclusiers des fortifications seront divisés en quatre classes, quant aux appointemens dont ils doivent jouir.

SAVOIR:

	par an.	ensemble.
20 de la première classe, aux appointemens de	720l.	14,400l.
80 de la seconde classe, aux appointemens de	540l.	43,200l.
120 de la troisième classe, aux appointemens de	360l.	43,200l.
80 de la quatrième classe, aux appointemens de	240l.	19,200l.
300 gardes ou éclusiers des fortifications, coûtant ensemble		120,000l.

Cette somme de 120,000 liv. sera ajoutée annuellement aux fonds destinés à l'entretien des fortifications & des bâtimens militaires qui en dépendent.

V.

Les gardes & éclusiers des fortifications ne seront soumis qu'à l'autorité militaire dans tout ce qui dépendra de leurs fonctions, & ils ne recevront d'ordres pour leur service, que de ceux des agens de cette autorité qui leur seront désignés à cet effet par les règlemens militaires.

V I.

Les 300 gades & éclusiers des fortifications, désignés à l'article IV ci-dessus, seront répartis par le ministre de la guerre dans les places & postes militaires suivant les besoins du service, pour y exercer les fonctions qui leur seront assignées par leur brevet.

V I I.

Les employés actuels des fortifications continueront à exercer leurs emplois comme ci-devant, & ils n'éprouveront aucune réduction sur les traitemens dont ils jouissent : quant à l'excédant des fonds affectés à la présente organisation sur ceux qui étoient affectés à l'ancienne, il sera réparti par le ministre de la guerre, tant à ceux des anciens employés dont les fonctions seront augmentées, qu'aux gardes & éclusiers des fortifications qui seront créés suivant la nouvelle organisation, soit pour satisfaire aux besoins du service dans les lieux où ils deviennent nécessaires, soit à mesure de l'extinction des emplois.

V I I I.

Tous les gardes & éclusiers des fortifications, d'ancienne ou de nouvelle création, seront tenus de résider dans les lieux de leur service, ainsi que d'y porter l'uniforme qui leur sera affecté ; faute de se conformer à cette injonction, il sera nommé à leur emploi.

I X.

Les gardes & éclusiers des fortifications recevront un logement en argent ou en nature, au lieu fixe pour leur résidence.

X.

X.

Les gardes & éclusiers des fortifications ne pourront exercer aucun emploi ou charge de communauté dont le service empêcheroit celui qui leur est confié en qualité de gardes & d'éclusiers des fortifications.

X I.

Tous priviléges & exemptions, de quelque espèce qu'ils soient, dont ont joui ou pu jouir les employés des fortifications aux entrées des villes sur les objets de consommation, seront & demeureront supprimés, à dater de l'époque de la publication du présent décret.

TITRE II.

Suppression des Etats-majors des places, & retraites accordées à ceux qui les composent.

ARTICLE PREMIER.

Tous les emplois d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux & autres postes militaires ou villes de l'intérieur, de quelque grade que soient ces officiers, & sous quelque dénomination qu'ils existent, & toutes leurs fonctions en cette qualité, seront & demeureront supprimés, à dater du premier août de la présente année.

I I.

Sont également supprimés & compris dans la disposition du présent Décret les lieutenans-de-roi militaires des bailliages.

I I I.

Il sera accordé auxdits officiers des retraites dont la

valeur sera déterminée, tant en conséquence du traitement dont ils jouissent, que de l'ancienneté de leurs services, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

I V.

A l'effet d'évaluer le traitement en retraite dont devra jouir chacun desdits officiers, on prendra pour base le tarif annexé à l'ordonnance du 18 Mars 1776.

V.

La pension de retraite dont devra jouir chaque officier d'état-major réformé par le présent Décret, sera réglée conformément aux dispositions du Décret du 3 août 1790, sauf les modifications qui seront ci-après détaillées.

V I.

Les officiers des états-majors de place, désignés dans l'ordonnance du 18 Mars 1776, sous les dénominations de gouverneurs à charge de résidence, de commandans, de lieutenans-de-roi, de majors-commandans, de majors, d'aides-majors, de sous-aides-majors, & les lieutenans-de-roi militaires des bailliages, qui auront plus de vingt ans de service, tant dans la ligne que dans les fonctions d'officiers d'états-majors, compteront dix ans en sus de leur service effectif, c'est-à-dire, que celui qui n'aura que vingt ans de service en comptera trente, que celui qui n'en aura que trente-cinq en comptera quarante-cinq, & ainsi de suite.

V I I.

A vingt ans de service, lesdits officiers obtiendront en retraite le quart du traitement attribué à leurs places par l'ordonnance du 8 Mars 1776 : les trois

quarts restans seront partagé en vingt parties, dont il leur en reviendra une pour chaque année de service qu'ils auront au-delà de vingt ans ; tellement qu'à quarante ans de service révolus, ils auront en retraite la totalité de leur traitement actuel.

V I I I.

Quant à ceux qui ont moins de vingt ans de service, leur retraite sera réglée ainsi qu'il suit : à dix ans de service, leur retraite sera d'un huitième ou de dix quatre vingtièmes de leur traitement actuel ; pour chaque année de service de dix ans jusqu'à vingt, il leur sera accordé un quatre vingtieme du même traitement : en sorte qu'à vingt ans de service, il leur reviendra vingt quatre vingtièmes, ou le quart du traitement, conformément à l'article précédent.

I X.

Ceux desdits officiers qui ont le grade de maréchal-de camp, seront traités comme l'ont été les autres officiers généraux en activité qui ont obtenu des pensions de retraite.

X.

Tout officier d'état-major de place, qui aura perdu un membre à la guerre, aura en retraite le montant du traitement total dont il jouit.

X I.

Les officiers retirés à la suite des places, payés de leurs retraites sur les revues de commissaires, & qui avoient obtenu des logemens dans les places à la suite desquelles ils étoient retirés, conserveront lesdits logemens, soit en nature, soit en argent, conformément à leur grade.

XII.

Tout officier d'état-major de place sera libre de demander que son traitement en retraite soit réglé d'après le grade qu'il avoit en activité dans la ligne, s'il croit y trouver quelqu'avantage; & l'on ne pourra le lui refuser.

XIII

Les officiers d'état-major de place n'entreront en jouissance des retraites & des logemens qui leur sont accordés par le présent Décret qu'au premier juillet 1791; en conséquence ils continueront à jouir de leur traitement actuel jusqu'audit jour exclusivement.

XIV.

Les officiers pourvus de provisions ou de commissions en adjonction ou en survivance des officiers actuels des états majors de place, conserveront les traitemens dont ils jouissent, jusqu'à la mort des titulaires.

XV.

En cas de mort des titulaires, lesdits adjoints ou survivanciers perdront les traitemens dont ils jouissent, & seront substitués aux droits des titulaires; en conséquence leur nouveau traitement en retraite sera calculé d'après celui affecté à l'emploi dont ils ont la survivance ou l'adjonction, & conformément aux règles prescrites par le présent Décret. Dans l'évaluation de leur service, ils compteront leur temps de survivancier ou d'adjoint, comme s'ils avoient été en activité dans la ligne.

XVI.

Les officiers qui, lorsqu'ils ont obtenu des emplois

dans les états-majors des places, avoient depuis dix ans le grade de lieutenans-colonels, recevront le brevet de maréchal de-camp, conformément aux Décrets des 15 février & 3 mars 1791. Quant à ceux qui, lorſqu'ils ſont entrés dans les états-majors des places, n'étoient pas lieutenans-colonels depuis dix ans, il leur ſera tenu compte, pour obtenir le brevet de maréchal-de-camp, de leurs ſervices dans leſdits états-majors, à raiſon de neuf mois pour chaque année qu'ils auront paſſée dans ce dernier ſervice.

XVII.

Les officiers des états-majors de place, qui n'ont pas plus de 50 ans d'âge, & ceux d'entr'eux qui ſont officiers généraux, ſeront ſuſceptibles d'être employés en activité dans le même grade qu'ils avoient dans la ligne ou dans le grade immédiatement ſupérieur, moyennant qu'ils ſoient pourvus de ce premier depuis plus de deux ans; dans le cas de leur remplacement, ils ceſſeront de jouir de la penſion de retraite qui leur eſt attribuée par le préſent Décret.

XVIII.

Ceux des officiers des états-majors de place, qui depuis l'époque du 14 juillet 1789 ont été privés, ſoit en totalité, ſoit en partie, des émolumens qui leur étoient affectés par les ordonnances, ſeront indemniſés juſqu'au jour de leur réforme, d'après l'évaluation qui en ſera faite & conſtatée; ils ſeront de plus payés de tout ce qui leur ſera dû d'arriéré ſur leur traitement: leſdites indemnités & paiemens ſeront fournis par les fonds de la guerre.

XIX.

Les corps & officiers civils qui avoient le privilége

d'exercer les fonctions d'officiers d'états-majors de place; les cesseront à dater du premier août 1791.

X X.

Les dispositions précédentes, & toutes autres du présent Decret ne concernent point les colonies françoises hors d'Europe; l'Assemblée nationale se réservant de prononcer ultérieurement sur le régime auquel elles devront être soumises.

TITRE III.

Du commandement & du service des troupes en garnison; des rapports entre le pouvoir civil & l'autorité militaire, ainsi qu'entre les gardes nationales & les troupes de ligne dans les places de guerre, postes militaires & garnisons de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Le service que faisoient les officiers des états-majors des places, sera rempli par les officiers de la ligne, conformément à ce qui sera prescrit à cet égard par les réglemens militaires. Quant au commandement des troupes en garnison, il sera déterminé ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

I I.

Il sera formé des divisions ou arrondissemens comprenant un certain nombre de places, postes ou garnisons; dans l'un de ces points pris pour chef-lieu, résidera un officier général chargé de surveiller & de maintenir l'ordre & l'uniformité du service dans toutes les places, postes & garnisons de son arrondissement.

I I I.

Dans chaque garnison de place de guerre, poste

militaire ou ville de l'intérieur, le commandement des troupes sera dévoué, sous les ordres de l'officier général, chef de l'arrondissement, à celui des officiers employés en activité dans ladite garnison, qui se trouvera le plus ancien dans le grade le plus élevé, sans distinction d'armes.

IV.

Dans les places de guerre qui auront des citadelles ou châteaux, ainsi que des forts détachés, dépendans du systême militaire de ces places, le commandant militaire de la place le sera également des citadelles, forts & châteaux qui en dépendent.

V.

Ce commandant sera pris, conformément à l'article III ci-dessus, parmi tous les officiers composant les garnisons particulières desdites places, citadelles & dépendances, & sera tenu de faire son domicile habituel dans la place.

V I.

Dans les citadelles, forts & châteaux dépendans d'une place de guerre, il y aura des commandans particuliers subordonnés au commandant de la place.

V I I.

Ces commandans particuliers seront pris, chacun dans leurs garnisons respectives, conformément à l'art. III ci-dessus.

V I I I.

Nul officier-général ne pourra exercer l'autorité militaire

dans les places, poſtes ou garniſons de ſon arrondiſſement, que préalablement il n'ait fait enregiſtrer ſes lettres de ſervice au directoire de chacun des départemens compris dans ſon arrondiſſement.

I X.

Dans chaque arrondiſſement, l'officier-général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des réglemens militaires, ſera de plus obligé de ſe concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les meſures ou précautions qu'elles auront pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique, ou pour l'obſervation des lois; ainſi que d'obtempérer à leurs réquiſitions, toutes les fois qu'elles ſeront dans les cas prévus par les lois.

X.

Nul officier ne pourra prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié au corps municipal.

X I.

Seront tenus à la même formalité les officiers en réſidence dans les places, & y faiſant fonctions de chef dans leurs parties reſpectives, tels qu'officiers du génie, de l'artillerie, & les commiſſaires des guerres : la même notification ſera faite par eux aux autres corps administratifs, s'il exiſte entre ces corps & ces officiers quelques relations pour le ſervice public.

X I I.

Tout officier auquel le commandement ſera dévolu par ſon grade & par ſon ancienneté, ne pourra refuſer de l'exercer.

X I I I.

Les commandans particuliers ſe conformeront, dans leurs places reſpectives, à ce qui eſt preſcrit art. IX du préſent titre pour l'officier-général-commandant dans l'arrondiſſement, ainſi qu'aux ordres qu'ils recevront dudit officier-général.

X I V.

Dans tous les objets qui ne concerneront que le ſervice purement militaire, tels que la défenſe de la place, la garde & la conſervation de tous les établiſſemens & effets militaires, comme hôpitaux, arſenaux, caſernes, magaſins, priſons, vivres, effets d'artillerie ou des fortifications & autres bâtimens, effets ou fournitures à l'uſage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la diſcipline & l'inſtruction des troupes, l'autorité militaire ſera abſolument indépendante du pouvoir civil.

X V.

Il ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres du préſent Décret, que dans aucun cas les terrains, bâtimens & établiſſemens confiés à la ſurveillance de l'autorité militaire, puiſſent devenir des lieux d'exception ou d'aſyle, & ſouſtraire le crime, la licence, les délits ou les abus, à la pourſuite des tribunaux : l'action des lois devant être également libre & puiſſante dans tous les lieux, ſur tous les individus; & nul ne pouvant, ſans forfaiture, pour aucun cas civil ou criminel, ſe prévaloir de ſon emploi & de ſes fonctions dans la ſociété, pour ſuſpendre ou détruire l'effet des inſtitutions qui la gouvernent.

X V I.

Dans toutes les circonſtances qui intéreſſeront la police, l'ordre, la tranquillité intérieure des places, & où la participation des troupes ſeroit jugée néceſſaire, le commandant militaire n'agira que d'après la réquiſition par écrit des officiers civils, &, autant que faire ſe pourra, qu'après s'être concerté avec eux.

X V I I.

En conſéquence, lorſqu'il s'agira, ſoit de diſpoſitions paſſageres, ſoit de meſures de précautions permanentes, telles que patrouilles régulières, détachemens pour le maintien de l'ordre ou l'exécution des lois, police des foires, marchés ou autres lieux publics, &c., les officiers civils remettront au commandant militaire une réquiſition ſignée d'eux, dont les divers objets ſeront clairement expliqués & détaillés, & dans laquelle ils déſigneront l'étendue de ſurveillance qu'ils estimeront néceſſaire; après quoi l'exécution de ces diſpoſitions, & toutes meſures capables de la procurer, telles que conſignes, placemens des ſentinelles, bivouacs, conduite & direction des patrouilles, emplacemens des gardes & des détachemens, choix des troupes & des armes, & tous autres modes d'exécution, ſeront laiſſés à la diſcrétion du commandant militaire, qui en ſera reſponſable, juſqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ces ſoins ne ſont plus néceſſaires ou qu'ils doivent prendre une autre direction.

X V I I I.

La force des garniſons ſera réglée de manière à ce que dans les cas du ſervice ordinaire chaque ſoldat d'in-

fanterie ait huit nuits de repos, & jamais moins de six; & chaque homme de troupe à cheval douze nuits de repos, & jamais moins de dix.

X I X.

Nulle troupe ne pourra être changée de la garnison qui lui aura été affectée par le roi, que par un ordre contraire de sa majesté, ou dans les cas urgens, par ceux des agens de l'autorité militaire auxquels le roi en aura délégué la faculté.

X X.

Nulles dispositions de police ne seront obligatoires pour les citoyens & pour les troupes, qu'autant qu'elles auront été préalablement publiées : elles seront même affichées, si leur importance ou leur durée l'exige; les publications & affiches seront faites par les municipalités, & les frais en seront supportés par elles.

X X I.

Pour faciliter le service des places, il y aura 50 officiers, qui, sous le nom d'*adjudans de place*, seront distribués dans les forteresses les plus considérables, au nombre de 2 au plus par chaque place. Trente de ces officiers auront le grade de capitaine, & seront partagés en deux classes. Quant à leurs appointemens, les 15 plus anciens auront 2,400 liv., & les 15 moins anciens 1,800 liv. par an; les 20 autres adjudans de place auront le grade de lieutenans, & 1,200 liv. d'appointemens par an. Les uns & les autres, pour cette première formation, seront choisis parmi les officiers des états-majors de place actuellement existans.

X X I I.

En cas de mort, retraite ou démission desdits adjudans

de place, ils feront remplacés par des officiers choisis dans la ligne. Les lieutenans en activité dans la ligne ne pourront être faits adjudans de place avec brevet de capitaine, qu'autant qu'ils feroient parvenus par les grades, & qu'ils auroienr dix ans de fervice de lieutenans. Les adjudans-de-place lieutenans feront fufceptibles d'être faits adjudans-capitaines, au choix du roi, après deux ans d'exercice comme adjudans-lieutenans.

XXIII.

Dans chaque place de guerre où il y aura garnifon habituelle, à l'exception des citadelles & autres poftes militaires qui n'ont point de municipalités, & dans les principales garnifons de l'intérieur, il y aura un fecrétariat militaire, où feront dépofés les décrets & règlemens concernant l'armée, & en originaux, les ordres, confignes, réquifitions, & autres objets de ce genre relatifs au fervice de la place.

XXIV.

La garde & le foin de ce fecrétariat feront confiés à un fecrétaire écrivain nommé par le roi, & affermenté pardevant le commiffaire des guerres.

XXV.

Autant que faire fe pourra, l'emploi de fecrétaire-écrivain ne fera donné qu'à des fujets qui auront été fous-officiers dans les troupes de ligne.

XXVI.

Ces fecrétaires-écrivains ne recevront des ordres, quant à leur fervice, que de l'autorité militaire; &, pour tous les objets qui n'intérefferont que ce fervice, ils ne feront jufticiables que des tribunaux militaires.

XXVII.

Les ſecrétaires - écrivains jouiront d'appointemens proportionnés à l'étendue des fonctions qu'ils auront à remplir dans les places, poſtes ou garniſons auxquels ils ſeront attachés.

XXVIII.

En conſéquence ils ſeront répartis, quant aux appointemens, en trois claſſes, ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR:

	par an.	enſemble.
20 de première claſſe, aux appointemens de	900l.	18,000l.
40 de ſeconde claſſe, aux appointemens de	600l.	24,000l.
60 de troiſième claſſe, aux appointemens de	450l.	27,000l.
120 ſecrétaires - écrivains, coûtant enſemble par an la ſomme de		69,000l.

XXIX.

Il ſera déſigné dans les bâtimens militaires de chaque place un emplacement ſuffiſant pour le ſecrétariat & le logement du ſecrétaire-écrivain.

XXX.

Lorſqu'une troupe arrivera dans une place, elle ne pourra prendre poſſeſſion des logemens qui lui ſeront deſtinés qu'après que le commiſſaire des guerres aura fait publier les bans à ladite troupe en ſa préſence par le ſecrétaire-écrivain.

X X X I.

Ces bans rappelleront non-seulement les loix générales de police & de discipline, mais encore celles particulières à la place.

X X X I I.

Les officiers municipaux seront tenus de donner connoissance de ces bans aux habitans de la place.

X X X I I I.

Le plus ancien des régimens d'infanterie françoise qui se trouveront en garnison avec des régimens d'infanterie étrangère, prendra toujours le rang sur ces derniers. Les autres régimens d'infanterie françoise & étrangère, dans la même garnison, prendront ensuite rang entr'eux, selon la date de leur création.

X X X I V.

Ne seront réputés régimens d'infanterie étrangère que ceux qui, en vertu de traités, seront fournis ou avoués par une puissance étrangère. Lorsque lesdits régimens se trouveront en garnison avec des régimens d'infanterie françoise, le commandement militaire de la garnison appartiendra, à grade égal, à l'officier des troupes françoises, quelle que soit son ancienneté dans ce grade.

X X X V.

Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang sur toutes les troupes de ligne

XXXVI.

Lorfque les gardes nationales ferviront avec les troupes de ligne, l'honneur du rang qui eft réfervé aux premières, n'empêchera pas que le commandement général ne foit toujours déféré à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé defdites troupes de ligne.

XXXVII.

Toutes les fois que les gardes nationales feront mifes en activité, elles ne pourront être raffemblées qu'au préalable les officiers civils n'en aient averti le commandant militaire.

XXXVIII.

Les commandans militaires, dans les places où les gardes nationales feront le fervice, demanderont à qui il appartiendra, le nombre d'officiers & de foldats defdites gardes nationales néceffaires au fervice militaire ; mais lefdits commandans ne pourront s'ingérer dans le détail des officiers, fous-officiers & gardes nationales qui devront marcher ; toutes les difficultés de ce genre devant être portées à la décifion de leurs officiers fupérieurs ou des municipalités, felon ce qui fera réglé à cet égard par le décret concernant l'organifation des gardes nationales.

XXXIX.

Lorfque les gardes nationales feront le fervice militaire, les honneurs militaires fe rendront réciproquement entr'elles & les troupes de ligne, fuivant ce qui fera réglé pour ces dernières.

XL.

Les honneurs militaires étant dans l'armée un acte

de discipline, un signe extérieur, destiné à rappeler & à conserver sans cesse parmi les troupes la soumission à l'autorité légitime, la considération nécessaire pour les chefs, & le respect pour les objets du service, seront, par ces mêmes raisons, accordés, hors du corps militaire, à titre d'honneur ou de distinction publique, aux objets du culte, à la personne du roi, à celle de l'héritier présomptif du trône, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité fixé par les lois; dans le cas de minorité du roi, au régent du royaume; aux corps administratifs, judiciaires & municipaux; aux officiers municipaux individuellement pris, lorsque, revêtus du signe distinctif de leurs places, ils seront dans l'exercice de leurs fonctions; & aux princes régnans, ainsi qu'à leurs ambassadeurs ou ministres, lorsque le roi aura spécialement donné des ordres à cet effet.

X L I.

Les honneurs qui se rendront aux corps & aux individus, agens du pouvoir civil, seront, savoir : pour les corps administratifs, judiciaires & municipaux, les mêmes qui seront affectés aux maréchaux-de-camp employés; & pour les officiers municipaux individuellement pris, les mêmes que pour les capitaines.

X L I I.

Les fonctions de la gendarmerie nationale étant essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, la gendarmerie nationale ne sera jamais regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle sera répartie.

X L I I I.

En conséquence de la disposition précédente, les officiers

officiers de la gendarmerie nationale ne concourront point au commandement militaire dans les places.

X L I V.

Dans les places de guerre & poſtes militaires, l'ordre & le mot ſeront toujours donnés par le commandant militaire ; & dans le cas où les gardes nationales feront quelque ſervice dans la place, le mot ſera porté par l'officier ou le ſous-officier des gardes nationales, qui l'aura reçu à l'ordre, au principal officier municipal, ou au commandant des gardes nationales, ſelon ce qui ſera réglé à cet égard par le décret d'organiſation des gardes nationales.

X L V.

Dans les garniſons de l'intérieur, & dans tous les lieux qui ne ſeront ni places de guerre, ni poſtes militaires, lorſque les troupes de ligne ſeront requiſes pour faire le ſervice conjointement avec les gardes nationales, ou que leſdites troupes de ligne en ſeront chargées ſeules, le commandement, l'ordre & le mot ſeront donnés conformément à ce qui eſt preſcrit aux articles ci-deſſus.

X L V I.

Mais lorſque, dans les villes ou autres lieux qui ne ſont ni places de guerre, ni poſtes militaires, les gardes nationales ſeront ſeules chargées de la garde & de la police deſdits lieux, ſans participation des troupes de ligne, alors le mot ſera, ſelon l'uſage, compoſé de deux autres mots, dont le premier ſera donné par le principal officier municipal, ou par le commandant des gardes nationales, ſelon ce qui ſera ultérieurement réglé ; & le ſecond par le commandant des troupes de ligne.

XLVII.

Dans les places de guerre & postes militaires en *état de paix*, & dans les garnisons de l'intérieur, lorsque les autorités civiles & militaires seront dans le cas de faire battre la générale, ou sonner le boute-selle, pour le rassemblement des gardes nationales ou des troupes de ligne, elles devront au préalable s'en prévenir réciproquement, sauf les cas de surprise, d'incendie ou d'inondation.

XLVIII.

Les clefs de toutes les portes, poternes, vannages, aqueducs & autres ouvertures qui donnent entrée dans les places de guerre ou postes militaires, seront toujours confiées au commandant militaire.

XLIX.

Et cependant, pour la facilité du commerce & la commodité des habitans & des voyageurs, il y aura dans chaque place & poste de guerre un certain nombre de portes par lesquelles la communication du dedans au dehors, & du dehors au dedans, pourra se faire dans l'*état de paix*, à toutes les heures de la nuit comme du jour. Les officiers civils & le commandant militaire se concerteront sur celles desdites portes qui seront affectées à cette destination, sur les formalités à remplir, & les précautions à prendre pour éviter les abus ; l'exécution de ces dispositions appartiendra toujours au commandant militaire.

L.

Lorsque les circonstances exigeront une surveillance plus particulière de la part des officiers civils & militaires, il pourra y avoir à chaque porte des places de

guerre, un préposé choisi par la municipalité, lequel sera chargé de recevoir de tous particuliers arrivans dans la place, la déclaration de leurs noms & qualités, ainsi que de l'auberge ou maison particulière dans laquelle ils se proposeront de loger. Ces renseignemens seront portés aux officiers municipaux, & le commandant militaire pourra ordonner aux commandans des gardes des portes, de faire assister un sous-officier aux déclarations qui seront faites par lesdits particuliers arrivans dans la place, & de lui en rendre compte.

L I.

Tout particulier qui sera arrêté pour fait de désordres, de contravention aux lois ou à la police, sera remis sans délai, le citoyen à la police civile, le militaire à la police militaire, pour être chacun, suivant les circonstances & la nature du délit, renvoyé aux tribunaux civils ou militaires.

L I I.

Toutes femmes ou filles, notoirement connues pour mener une vie débauchée, qui seront surprises avec les soldats dans leurs quartiers, lorsqu'ils seront de service, ou après la retraite militaire, seront arrêtées & remises sans délai à la police civile, pour être jugées conformément aux lois.

L I I I.

Les prisons militaires, autant qu'il sera possible, seront toujours séparées des prisons civiles.

L I V.

Le commandant d'une troupe en marche sera tenu d'informer la municipalité du lieu où couchera sa

troupe, de l'heure à laquelle il la fera partir le lendemain. Une heure après son départ, les citoyens ne pourront plus porter de plainte contre elle ; & si, pendant ce temps, il n'y en a aucune de portée, la municipalité ne pourra refuser un certificat de bien vivre à l'officier de ladite troupe, qui aura dû rester à cet effet.

L V.

Toute troupe en marche, ou prête à marcher, en conséquence d'un ordre du roi, ne pourra, soit en totalité, soit en partie, être détournée de sa destination que par un ordre contraire du roi, ou de ceux auxquels il en aura délégué la faculté.

L V I.

Aucun corps administratif ne pourra disposer des munitions de guerre, subsistances, & d'aucune espèce d'effets, armes ou fournitures confiés au département de la guerre, ni changer leur destination, ni empêcher leur transport légalement ordonné, qu'en vertu d'une autorisation expresse du pouvoir exécutif.

L V I I.

Les fonds affectés au département de la guerre étant à la seule disposition du ministre, sous sa responsabilité, les corps administratifs ne pourront, dans aucun cas, disposer des fonds versés entre les mains des trésoriers du département de la guerre, ni ordonner aucune dépense sur lesdits fonds.

L V I I I.

Nul officier en activité ne sera tenu de payer sa part des impositions directes & personnelles dans sa garnison,

qu'autant qu'elle feroit en même temps le lieu de fon domicile habituel ou de fes propriétés.

L I X.

Tous les émolumens accordés par les anciennes ordonnances militaires aux officiers, de quelque grade & arme qu'ils puiffent être, font & demeureront fupprimés.

L X.

Tout militaire en activité ne pourra porter d'autre habit que fon uniforme dans les lieux de fon fervice.

L X I.

Les officiers, les fous-officiers & les foldats ne pourront donner des repas de corps, ni en recevoir, fous quelque prétexte, & de quelque part que ce foit.

L X I I.

Il ne pourra être fait aucune retenue fur les appointemens des officiers, fous-officiers & foldats, fous prétexte de dépenfes de corps, de quelque nature qu'elles foient, excepté celles qui feroient deftinées à payer les dégradations commifes par les troupes dans leurs logemens, ou toutes autres indemnités dues, foit à l'Etat, foit aux particuliers, pour réparation de dommages, défordres ou excès commis par lefdites troupes.

L X I I I.

Tout militaire en activité, qui étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires par lettres-de-change, billets à ordre, ou par toute autre efpèce d'obligation, emportant la contrainte par corps, & qui

s'étant laiſſé pourſuivre pour le paiement de ſemblables dettes, aura, par jugement définitif, été condamné par corps, ne pourra reſter au ſervice, ſi dans le délai de deux mois il ne ſatisfait pas à ſes engagemens; dans ce cas, la ſentence portée contre lui équivaudra, après le délai de deux mois, à une démiſſion préciſe de ſon emploi.

L X I V.

Les actions réſultantes d'obligations contractées par un militaire en activité, ne pourront être pourſuivies que pardevant les magiſtrats civils, & ſeront par eux jugées conformément aux lois civiles, ſans que les officiers, ni les juges militaires puiſſent en prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt à l'armée & hors du royaume; ſans qu'ils puiſſent non plus apporter aucun obſtacle, ſoit à la pourſuite, ſoit à l'exécution du jugement.

L X V.

Ne pourront être compris dans les ſaiſies & ventes qui auront lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes & chevaux d'ordonnance, ni leurs livres & inſtrumens de ſervice, ni les parties de leur habillement & équipement dont les ordonnances impoſent à tous militaires la néceſſité d'être pourvus. Leurs appointemens ne pourront non plus être ſaiſis, que pour ce qui en excédera la ſomme de 600 l., laquelle leur demeurera réſervée, ſans préjudice aux créanciers à exercer leur droits ſur les autres biens, meubles & immeubles de leur débiteur, ſuivant les règles & les formes preſcrites par la loi.

TITRE QUATRIÈME.

Des bâtimens & établissemens militaires, meubles, effets, fournitures & ustensiles qui en dépendent, tant dans les places de guerre & postes militaires que dans les garnisons de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Tous les établissemens & logemens militaires, ainsi que leurs ameublemens & ustensiles actuellement existans dans lesdits logemens & établissemens ou en magasin; soit que ces divers objets appartiennent à l'Etat ou aux ci-devant provinces & aux villes; tous les terrains & emplacemens militaires, tels que, esplanades, manèges, polygones, &c. dont l'Etat est légitime propriétaire, seront considérés désormais comme propriétés nationales, & confiés en cette qualité au ministre de de la guerre pour en assurer la conservation & l'entretien.

I I.

Ne seront point compris dans l'article précédent les bâtimens & emplacemens que le ministre de la guerre ne jugeroit pas nécessaires au service de l'armée, lesquels seront dans ce cas remis aux corps administratifs, pour faire partie des propriétés nationales aliénables, s'ils appartenoient ci-devant à l'Etat; & dans le cas où ils auroient appartenu aux ci-devant provinces ou aux villes, elles continueront d'en être propriétaires.

I I I.

Il sera dressé des procès-verbaux de tous les terrains, bâtimens & établissemens conservés pour le service de l'armée, ainsi que des ameublemens, effets & four-

nitures qu'ils contiennent, ſoit qu'ils appartiennent actuellement à l'Etat, ſoit qu'ils appartiennent aux ci-devant provinces ou aux villes. Une expédition deſdits procès-verbaux ſera dépoſée au département de la guerre, une autre ſera remiſe aux directoires des départemens dans leſquels ſe trouvent les objets ci-deſſus mentionnés, & bornée pour chaque département à ce qui le concerne. Et la troiſième expédition ſera dépoſée dans les ſecrétariats militaires des différentes places : celle-ci ſera bornée pour chaque place en particulier aux objets renfermés dans ladite place, ou qui en ſont dépendans.

I V.

Au moyen de ce qui précède, les dépenſes d'entretien, réparation, reconſtruction ou augmentation de bâtimens, renouvellement d'effets & fournitures concernant le ſervice de l'armée, qui, juſqu'à ce moment, avoient été ſupportées par les ci-devant provinces & par les villes, celleront d'être à leur charge, du jour de la remiſe qui en ſera faite ; leſdites dépenſes devant, à compter de ce même jour, être ſupportées par la partie du tréſor-public affectée au département de la guerre.

V.

Le miniſtre de la guerre devenant reſponſable du bon emploi & de la conſervation des établiſſemens & bâtimens militaires, & des effets qu'ils renferment ou qui en ſont dépendans ; les corps adminiſtratifs ne pourront, dans aucun cas, en diſpoſer, ni s'immiſcer dans leur manutention d'une autre manière que celle indiquée par le préſent Décret.

V I.

Dans les places & garniſons qui manquent de bâti-

mens militaires, le miniſtre de la guerre déſignera ceux des bâtimens nationaux qui peuvent y ſuppléer, afin que, s'il y a lieu, il ſoit ſurſis à leur aliénation, & que par l'Aſſemblée nationale ils puiſſent être déclarés affectés au département de la guerre, comme bâtimens militaires.

VII.

Toutes les fois qu'un terrain appartenant à une municipalité ou à quelque particulier, ſera néceſſaire pour un établiſſement militaire, le département de la guerre en fera l'acquiſition de gré à gré; & dans le cas où le propriétaire refuſeroit de céder ſa propriété, les directoires des corps adminiſtratifs ſeront conſultés & chargés de l'eſtimation de l'objet demandé.

TITRE CINQUIÈME.

Du logement des troupes.

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens & établiſſemens militaires dont la remiſe aura été faite au département de la guerre, ne pourront être affectés qu'au logement des troupes, des employés attachés à l'adminiſtration de la guerre, & à contenir ou conſerver les munitions, ſubſiſtances ou effets militaires.

II.

Dans aucune place de guerre, poſte militaire ou ville de l'intérieur, les municipalités ne pourront être tenues de fournir ni logement, ni emplacement, ni magaſins pour l'uſage des troupes, qu'autant que ceux actuellement exiſtans ne ſeroient pas ſuffiſans.

III.

Il ſera remis aux municipalités de tous les lieux où ſe trouveront des bâtimens militaires conſervés, un état détaillé des logemens que ces bâtimens renferment, afin que leſdites municipalités puiſſent toujours connoître ſi les logemens qui leur ſeront demandés, ſont proportionnés aux beſoins réels du ſervice.

IV.

Dans les places de guerre, poſtes militaires & villes de garniſon habituelle de l'intérieur, il ſera fait par les officiers municipaux, un recenſement de tous les logemens & établiſſemens qu'elles peuvent fournir, ſans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au beſoin & momentanément, ſoit dans le cas de paſſage de troupes, ſoit dans les circonſtances extraordinaires, lorſque les établiſſemens militaires n'y ſuffiront pas.

V.

Lorſqu'il y aura néceſſité de loger chez les habitans les troupes qui devront tenir garniſon, ſi leur ſéjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les ſeuls logemens des ſous-officiers & ſoldats, & les écuries pour les chevaux ſeront fournis en nature; à l'egard des officiers, ils ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits; & ce terme expiré, ils ſe logeront de gré à gré chez les habitans, au moyen de la ſomme qui leur ſera payée ſuivant leur grade, ainſi qu'il ſera décrété par l'Aſſemblée nationale.

VI.

Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'a-

busent point, dans le prix des loyers, du besoin de logement où se trouveront les officiers.

VII.

Toutes les fois qu'il sera pourvu à l'établissement du logement d'une troupe, excepté le cas de passage, le logement des sous officiers & soldats, & les fournitures d'écuries pour les chevaux, seront faites au complet & non à l'effectif.

VIII.

Faute de bâtimens affectés au logement des troupes destinées à tenir garnison dans un lieu quelconque, il y sera pourvu, autant que faire se pourra, en établissant lesdites troupes dans les maisons vides & convenables, & il sera en outre fourni aux troupes à cheval, des écuries suffisantes pour leurs chevaux. Ces maisons & écuries seront choisies & louées par les commissaires des guerres, qui seront autorisés à requérir les soins & l'intervention des municipalités pour leur faciliter l'établissement des logemens dont ils seront chargés. De plus, les agens militaires désignés à cet effet par les réglemens, feront, en présence d'un ou de plusieurs officiers municipaux, la reconnoissance des maisons & écuries qui seront louées, afin de constater l'état dans lequel elles se trouveront, afin de pouvoir, au départ des troupes, estimer, s'il y a lieu, les indemnités dues aux propriétaires pour les dégradations qu'auroient éprouvées lesdites maisons & écuries.

IX.

Dans les cas de marches ordinaires, de mouvemens imprévus, & dans tous ceux où il ne pourra être fourni aux troupes des logemens isolés, tels qu'ils ont été indiqués dans l'article VIII précédent, les troupes

feront logées chez les habitans, fans diftinction de perfonnes, quelles que foient leurs fonctions & leurs qualités, à l'exception des dépofitaires de caiffe pour le fervice public, lefquels ne feront point obligés de fournir de logement dans les maifons qui renferment lefdites caiffes, mais feront tenus d'y fuppléer, foit en fourniffant des logemens en nature chez d'autres habitans, avec lefquels ils s'arrangeront à cet effet, foit par une contribution proportionnée à leurs facultés, & agréée par les municipalités. La même exception aura lieu, à la même condition, en faveur des veuves & des filles, & les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours fur les mêmes individus, & que chacun y foit foumis à fon tour.

X.

Les troupes feront refponfables des bâtimens qu'elles occuperont, ainfi que des écuries qui leur feront fournies pour leurs chevaux.

X I.

L'Affemblée nationale ftatuera ultérieurement fur la fomme à attribuer à chaque officier ou employé de l'armée, felon fon grade & fon emploi, pour lui tenir lieu du logement qui ne pourra lui être fourni en nature dans les établiffemens militaires.

X I I.

Nul officier en garnifon ne recevra un logement en argent qu'autant qu'il ne pourroit lui être fourni un logement en nature dans les bâtimensmilitaires. En conféquence, à l'époque du départ des femeftriers, les logemens qu'ils laifferont vacans dans lefdits bâtimens, feront remplis par ceux qui devront paffer l'hiver à la garnifon.

XIII.

Lorſque les officiers des troupes de ligne recevront leur logement en argent, il ne leur en ſera fait le décompte que pour le temps qu'ils ſeront préſens au corps : quant aux officiers en réſidence, tels que ceux du génie, de l'artillerie & les commiſſaires des guerres, ils recevront leur logement, abſens comme préſens, tout le temps qu'ils ſeront employés dans une place.

XIV.

Il ſera tenu compte ſur les fonds de la guerre aux officiers de tout grade auxquels les ordonnances affectoient des logemens en argent, des ſommes dont ils n'ont pas été payés ſur leſdits logemens pendant les années 1789 & 1790 : cette indemnité ne ſera accordée que pour les logemens dont ont dû jouir leſdits officiers dans le lieu de leur réſidence militaire.

XV.

Les officiers dans leur garniſon ou réſidence, & les employés de l'armée dans leur réſidence ne logeront point les gens de guere dans le logement militaire qui leur ſera fourni en nature ; & lorſqu'ils recevront leur logement en argent, ils ne ſeront tenus à fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi. Quant aux officiers en garniſon dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils ſeront tenus à fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

TITRE VI.

Administration des travaux militaires.

Article premier.

Les fonds destinés à l'augmentation, à l'entretien & aux réparations des fortifications, ainsi que des bâtimens & établissemens militaires quelconques dans les places de guerre, postes militaires & garnisons de l'intérieur, seront dorénavant fournis en entier par la partie du trésor public affectée au département de la guerre. En conséquence, les départemens & les villes seront déchargées de toute imposition ou contribution particulière relative à cet objet.

I I.

Le ministre de la guerre répartira entre les différentes places, postes militaires & garnisons de l'intérieur, selon leur classe & selon leurs besoins, les fonds accordés au département de la guerre pour les travaux militaires.

I I I.

Tous les travaux de construction, entretien ou réparation des fortifications, bâtimens & établissemens militaires quelconques, & de tout ce qui en dépend, seront faits par entreprise d'après une adjudication au rabais : cette adjudication ne sera jamais passée en masse ; mais elle comprendra le détail des prix affectés à chaque nature d'ouvrage & de matériaux qui seront employés.

I V.

Lorsqu'il s'agira de passer le marché pour des travaux militaires, le ministre adressera au commissaire

des guerres, 1°. l'ordre de procéder à l'adjudication; 2°. un état par aperçu des travaux à exécuter pendant la durée du marché; 3°. les devis & conditions qui auront été fournis par les agens militaires préposés à cet effet.

V.

Suivant que les travaux, objet du marché, intéresseront toute l'étendue d'un département, ou seulement celle d'un district, ou enfin qu'ils se borneront à l'étendue d'une municipalité, le commissaire des guerres informera le directoire du département ou celui du district, ou les officiers municipaux, des ordres qu'il aura reçus, & les requerra de procéder, dans un délai dont ils conviendront, à l'adjudication du marché.

V I.

D'après l'époque convenue entre les corps administratifs & le commissaire des guerres, celui-ci fera poser dans la place, & dans les lieux circonvoisins, des affiches signées de lui, & indicatives de l'objet, de la durée, du devis & des conditions du marché, ainsi que du jour & du lieu où il sera passé, de manière à ce que les particuliers puissent être informés à tems, & se mettre en état de concourir à l'adjudication qui sera faite.

V I I.

Le commissaire des guerres sera tenu de donner à ceux qui se présenteront à cet effet, connoissance des devis & conditions du marché, & tous autres renseignemens qui dépendront de lui. On pourra, pour se procurer les mêmes indications, s'adresser au secrétariat du département, ou du district, ou de la municipalité.

VIII.

Le jour fixé pour l'adjudication, les membres du directoire du département, ou de celui du district ou de la municipalité, conformément à l'article V ci-dessus, se rendront, ainsi que le commissaire des guerres, au lieu d'assemblée de celui desdits corps administratifs pardevant lequel devra se passer le marché; & là, en leur présence & celle des agens militaires préposés à cet effet par le ministre de la guerre, l'adjudication sera faite par le commissaire des guerres, au rabais, publiquement, & passée à celui qui fera les meilleures conditions, avec les formalités qui seront prescrites; & en attendant, celles usitées jusqu'à ce jour continueront d'avoir lieu.

IX.

Nul ne pourra être déclaré adjudicataire du marché, que préalablement il n'ait justifié de sa solvabilité, ou donné caution suffisante.

X.

Tous les frais dépendans de l'adjudication seront bornés aux frais de publication & d'affiches, & seront supportés par l'adjudicataire.

XI.

Les différens ouvrages à exécuter par les entrepreneurs adjudicataires seront surveillés dans tous leurs détails par les agens militaires, qui en feront les toisés particuliers, en présence desdits entrepreneurs ou de leur commis avoués, à mesure des progrès desdits ouvrages. Ces toisés particuliers seront signés par les entrepreneurs ou par leurs commis avoués, & certifiés par les agens militaires chargés de la direction des travaux.

XII.

XII.

Chaque année, au terme des travaux, les toifés partiels feront réunis en un feul toifé général, en préfence de l'entrepreneur, par les agens militaires qui auront furveillé & dirigé tous les détails des travaux. Ce toifé fera figné par l'entrepreneur, certifié par lefdits agens, & vifé par ceux d'entre eux qui auront infpecté les travaux.

XIII.

Le toifé général, certifié & vifé ainfi qu'il a été dit dans l'article précédent, fera remis au commiffaire des guerres, pour être arrêté par lui, après en avoir vérifié les calculs. Ledit toifé fera enfuite foumis au *vifa* de celui des corps adminiftratifs par devant lequel aura été paffé le marché.

XIV.

Les parfaits paiemens des travaux militaires exécutés par les entrepreneurs, ne leur feront dûs, & ne pourront être ordonnés à leur profit par le miniftre de la guerre, que, préalablement, les formalités prefcrites par les art. XI, XII & XIII n'aient été remplies. Lefdits paiemens ne feront exigibles par les entrepreneurs que trois mois après la confection du toifé général.

XV.

Pourront néanmoins lefdits entrepreneurs, à mefure de l'avancement des ouvrages, recevoir, fur les certificats des agens militaires, & d'après les ordres du miniftre de la guerre, des à-comptes proportionnés à la portion de travail exécutée, & ce, jufqu'à la concurrence de trois quarts des travaux entrepris.

XVI.

Les marchés qui feront paſſés après la publication du préſent Décret, ne feront plus ſujets à la retenue de 4 deniers pour livre ; quant à ceux antérieurs à ladite époque, & qui ſont grevés de cette clauſe, ils reſteront chargés de ladite retenue, dont le montant ſera déduit de celui du toiſé général.

XVII.

Les travaux militaires des garniſons de l'intérieur ne pouvant être ſoumis à la ſurveillance des agens militaires, d'une manière auſſi exacte & auſſi conſtante que dans les places de guerre & poſtes militaires, le roi nommera & inſtituera dans chaque garniſon de l'intérieur un *conſervateur* chargé de veiller à l'entretien journalier des bâtimens militaires, aux réparations de détail, & qui ſera tenu d'en rendre compte aux agens militaires déſignés à cet effet. Ces conſervateurs ſeront amovibles à la volonté du roi.

XVIII.

Les conſervateurs des bâtimens militaires ſeront logés, autant que faire ſe pourra, dans les bâtimens confiés à leurs ſoins & ſur les fonds deſtinés à l'entretien des établiſſemens militaires ; il leur ſera accordé un traitement annuel, proportionné à l'étendue des objets dont ils ſeront chargés, mais qui ne pourra jamais excéder 500 liv.

XIX.

Dans les garniſons habituelles de l'intérieur, les places de ſecrétaires-écrivains ne ſeront point incompatibles avec celles de conſervateurs des bâtimens militaires ;

m is, lorsqu'elles seront réunies, celui qui en sera revêtu n'emportera pas nécessairement la totalité du traitement affecté à chacune d'elles; il pourra même n'avoir, pour les deux, que le traitement affecté à la place de secrétaire-écrivain.

X X.

Les agens militaires chargés, sur les frontières, de la direction des travaux militaires, étendront leur surveillance sur les établissemens de l'intérieur, d'après les ordres qu'ils en recevront du ministre de la guerre. Ils indiqueront les principales réparations, dresseront les devis des marchés, les états de dépense, & tiendront la main à tout ce qui peut contribuer à la conservation desdits bâtimens & établissemens militaires, comme pour ceux des places de guerre. Lorsque les agens militaires ne seront employés dans les garnisons de l'intérieur que momentanément, & pour constater l'état des bâtimens militaires, il leur sera tenu compte, sur les fonds de la guerre, des frais de leur déplacement.

X X I.

Les entrepreneurs des travaux militaires seront tenus de se conformer, pour leur exécution, non-seulement aux conditions des devis & marchés, mais encore aux mesures, aux formes, aux distributions & emplacemens d'ateliers, aux dépôts de matériaux, & autres dispositions qui leur seront prescrites par les agens militaires chargés de la direction des travaux. Lesdits entrepreneurs & leurs préposés seront également tenus à l'obéissance envers les agens militaires, dans tout ce qui concernera l'exécution desdits travaux.

X X I I.

Tous particuliers, non militaires, employés aux tra-

vaux militaires, ſeront en cette qualité, & pour tout ce qui concernera l'exécution de ces travaux, ſoumis graduellement à l'obéiſſance envers les officiers & autres prépoſés chargés de ſurveiller & de diriger leſdits travaux; ſauf, en cas de prétentions pécuniaires, ou de toute autre plainte qu'ils auroient à faire valoir à la charge les uns des autres, à ſe pourvoir pardevant les tribunaux civils, ſuppoſé qu'après en avoir référé à l'agent militaire chargé de la conduite des travaux, celui-ci n'ait pas pu les concilier ou les apaiſer.

X X I I I.

Les particuliers non militaires, employés aux travaux militaires, ſeront en cette qualité ſoumis à la police des agens militaires chargés de la direction des travaux, & en cas d'arreſtation d'aucun d'eux, ils ſeront remis aux tribunaux civils.

X X I V.

Lorſque des travaux indiſpenſables exigeront la plus grande célérité, après que les troupes en garniſon auront fourni toutes les reſſources qu'on en peut attendre, les corps adminiſtratifs, d'après la réquiſition des agens militaires, ſeront tenus d'employer tous les moyens légalement praticables, qui ſeront en leur pouvoir, pour procurer le ſupplément d'ouvriers néceſſaires à l'exécution des travaux. Dans ce cas le ſalaire deſdits ouvriers ſera fixé par les corps adminiſtratifs.

X X V.

Dans le cas de travaux preſſés, les agens militaires chargés de leur direction, pourront ne point les interrompre les jours de dimanches & de fêtes chommées, à charge par eux d'en prévenir les municipalités.

XXVI.

Les ouvriers employés aux travaux militaires feront payés par les entrepreneurs, au plus tard toutes les trois femaines, d'après les toifés particuliers des ouvrages, & toutes les femaines pour le nombre des journées de travail. Il ne pourra être fait aucune retenue fur les falaires, fi ce n'eft pour les foldats ouvriers, celle néceffaire pour payer leur fervice de garnifon & leur habillement de travail, s'ils n'y ont pas fatisfait. L'Affemblée nationale n'entendant point d'ailleurs déroger aux loix concernant les actions & oppofitions des créanciers envers leurs débiteurs.

XXVII.

Lorfque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de fervice militaire, exigeront, foit l'interruption momentanée des communications publiques, foit quelques manœuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre difpofition non ufitée qui intéreffera les habitans, les agens militaires ne pourront les ordonner qu'après en avoir prévenu la municipalité, & pris avec elle les mefures convenables pour que le fervice public n'en reçoive aucun dommage.

SUITE DU TITRE VI.

Comité des Fortifications.

ARTICLE PREMIER.

Attendu l'importance des travaux des fortifications, & la néceffité d'employer les fonds qui leur font deftinés de manière à concilier l'économie des deniers de l'Etat avec l'intérêt de fa défenfe, il fera formé un comité des

fortifications, lesquel s'assemblera tous les ans près du ministre de la guerre, dans l'intervalle du 1er janvier au 1er d'avril, en sorte que les objets dont il devra s'occuper soient terminés à cette dernière époque.

I I.

Ce comité, formé d'officiers du génie désignés & appelés par le ministre de la guerre, sera toujours composé de deux inspecteurs généraux & de trois directeurs des fortifications, auxquels pourront être adjoints tels officiers-généraux, supérieurs ou autres, du corps du génie, que le ministre jugera nécessaires. Il sera toujours présidé par le plus ancien des inspecteurs appelés.

I I I.

Le président du comité prendra les ordres du ministre sur tous les objets à proposer à la délibération des membres, & ces objets pourront être les projets généraux & particuliers des différentes places de guerre du royaume, la répartition des fonds qui leur seront affectés, l'instruction de l'école du génie, les progrès & la perfection des différentes branches de l'art des fortifications, ou tels autres objets de théorie ou de pratique militaire que le ministre jugera à propos de donner à discuter au comité.

I V.

Le résultat motivé des délibérations du comité sera remis au ministre par le président du comité, & chacun de ses membres sera libre de joindre à ce résultat les motifs de son opinion particulière, dans le cas où elle seroit contraire à la majorité.

V.

o:.'ı e le comité discutera des questions qui em-

brafferont le fyftème général de la défenfe d'une ou de plufieurs parties des frontières, le miniftre pourra, s'il le croit utile, lui adjoindre des officiers - généraux, fupérieurs ou particuliers, de la ligne, en tel nombre qu'il le croira convenable.

V I.

Pour faciliter les opérations de ce comité, & lui donner le degré d'utilité dont il peut être fufceptible, il fera formé un dépôt de tous les mémoires, plans, cartes, & autres objets provenans des travaux du corps du génie, relatifs aux places de guerre & établiffemens militaires, ou à la défenfe des frontières. Ce dépôt, fous le nom d'archives des fortifications, fera dirigé par un lieutenant-colonel du corps du génie, fous le nom de directeur, lequel, fecondé d'un ou de deux officiers au plus du même corps, furveillera les objets confiés à fa garde, claffera les papiers & les deffeins. Cet officier & fes adjoints feront auffi chargés de la confervation & de l'entretien des plans en relief, & le miniftre de la guerre propofera le fupplément d'appointemens qu'il croira néceffaire de leur accorder pendant la durée de leurs fonctions, ainfi que l'organifation & la dépenfe de ce dépôt.

V I I.

Les officiers du génie attachés aux archives des fortifications feront nommés par le roi, amovibles à fa volonté, & ne pourront continuer à être employés au fonctions qui leur font affignés par l'article VI précédent, lorfqu'ils pafferont à un grade fupérieur à celui dont ils font revêtus.

J. X. BUREAUX-PUSY, *Rapporteur.*

État des Places & Postes de l'intérieur, dont les parties fortifiées étant reconnues inutiles à la sûreté des frontieres, peuvent être supprimées dès ce moment même, & aliénées par les Corps administratifs.

Lens.
Mouzon.
Sarrebourg.
Obernheim.
Colmar. (Haut - Rhin.)
Château de Dijon.
Montelimart.
Tour du Crest.
Château de S. André-de-Villeneuve.
Tour du Pont d'Avignon.

Fort de Saint - Hippolyte.
Château de Beauregard.
Château de Ferrières.
Château de Sommières.
Citadelle de Nîmes.
Château Trompette. } Bordeaux.
Fort Sainte Croix. } Bordeaux.
Château du Haa.
Château d'Angoulême.
Château de Loches.
Château de Saumur.
Château d'Angers.
Château de Rouen.

A PARIS, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, cour & ancienne maison des Capucins, N°. 426, & rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1791.